Cfdt: INFO RAPIDE

S'ENGAGER POUR CHACUN
AGIR POUR TOUS

Destinataires :

.Bureau national
.Fédérations
.URI
.UD
.Secrétaires confédéraux

N° 27 du 20 mars 2020

Projet de loi d'urgence lié au COVID19 – premier décryptage partiel CFDT

Mercredi 18 mars, le gouvernement a examiné en conseil des ministres un projet de loi afin d'apporter des réponses d'urgence à la crise actuelle du coronavirus. Ce projet de loi comporte quatre parties relatives :

- au report du second tour des élections municipales ;
- à l'état d'urgence sanitaire ;
- à diverses mesures économiques, emploi et travail ;
- et enfin à la prorogation des délais concernant diverses juridictions.

Cette info rapide fait le point sur le titre III article 7 de ce projet de loi. Ce titre a pour objet d'autoriser le gouvernement à prendre par ordonnance des mesures relevant du domaine de la loi, relatives notamment aux conditions de maintien de l'activité économique.

Ces ordonnances seront prises dans un délai de trois mois à compter de la publication de la loi mesures d'urgence. Un projet de loi de ratification devra être présenté dans les 2 mois à compter de la publication de chaque ordonnance.

Les mesures pourront entrer en vigueur, si nécessaire, à compter du 12 mars 2020.

Voici un extrait des principales mesures prises afin de faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation du virus covid-19.

Des mesures pourront être prises pour **prévenir et limiter la cessation d'activité des personnes physiques et morales et associations exerçant une activité économique et ses incidences sur l'emploi.**

Des mesures sont prévues pour limiter les cessations d'activités d'entreprise, quel qu'en soit le statut ainsi que les licenciements. Elles prévoient ainsi, le soutien à la trésorerie des entreprises et une aide directe ou indirecte aux entreprises dont la viabilité est mise en cause, notamment avec la mise en place d'un fonds dont le financement sera partagé avec les collectivités territoriales.

Des mesures en matière de droit du travail, de droit de la sécurité sociale et de droit de la fonction publique ayant pour objet de :

- limiter les ruptures des contrats de travail et atténuer les effets de la baisse d'activité, en **facilitant et en renforçant le recours à l'activité partielle** : le projet de loi prévoit l'élargissement à des publics bénéficiaires notamment, dont les indépendants ;
- adapter les conditions et modalités d'attribution du maintien de salaire auquel est tenu l'employeur en cas d'arrêt de travail (en cas d'absence pour maladie ou accident) ;
- modifier les dates limites et les modalités de versement des sommes versées au titre de l'intéressement et de la participation ;
- **modifier l'organisation de l'élection TPE**, en modifiant si nécessaire la définition du corps électoral, et, en conséquence, à titre exceptionnel, proroger les mandats des conseillers prud'hommes et des membres des commissions paritaires régionales interprofessionnelles ;
- aménager les modalités d'exercice des missions des services de santé au travail;
- modifier les modalités d'information et de consultation des instances représentatives du personnel, notamment du CSE afin de rendre les avis dans les délais impartis ;
- **modifier les conditions d'acquisition de congés payés** et permettre à tout employeur d'imposer ou de modifier unilatéralement les dates de prise d'une partie des congés payés dans une limite de 6 jours ouvrables, des jours de réduction du temps de travail et des jours de repos affectés sur le compte épargne-temps du salarié (fonction publique incluse) ;
- autoriser des **dérogations aux règles d'ordre public aux durées du travail, repos hebdomadaire et repos dominical pour toutes les entreprises de secteurs particulièrement nécessaires à la sécurité de la nation ou à la continuité de la vie économique et sociale.**

Pour la CFDT, ces deux derniers points doivent être modifiés et elle a fait part de propositions d'amendements aux sénateurs et députés.
En effet, les normes gouvernant le temps de travail, et par conséquent les congés payés, obéissent avant tout à un souci de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs. Par ailleurs, les réformes successives ont déjà accordé, dans ces matières, une place centrale à la négociation collective et notamment, à la négociation d'entreprise.
Certes, l'organisation des congés payés au sein de l'entreprise relève du pouvoir de direction et d'organisation de l'employeur, mais il est aujourd'hui soumis à une règlementation stricte (dont certaines dispositions sont d'ordre public) qui permet précisément d'assurer la santé et la sécurité des travailleurs. Il est donc difficilement envisageable de permettre à un employeur de les modifier et d'y déroger unilatéralement, en dehors de tout cadre collectif, sans prendre le risque de nuire à la santé des travailleurs et d'être confronté à des décisions arbitraires.
Seule la négociation collective permet d'assurer un socle commun de garanties pour l'ensemble des salariés. Dans la situation que nous traversons, l'heure doit être plus que jamais au dialogue pour gérer les répercussions économiques et sociales de la crise.

En complément, la CFDT a rappelé que le confinement des citoyens lié à la propagation du covid-19 place les négociateurs des **protocoles d'accord préélectoraux** dans une double insécurité. Ils ne sont pas nécessairement habilités à circuler pour se rendre aux négociations et leur participation à cette dernière peut les exposer à un risque de contamination. Durant toute cette période, les invitations à négocier risquent en conséquence de demeurer sans suite. Il n'est pas réaliste de maintenir de telles invitations à négocier pendant toute la période de confinement. Il en va de même de la suite du processus électoral ; l'organisation des campagnes électorales et des scrutins paraissant très difficile à assurer. Aussi afin d'éviter la multiplication des situations de carence, la CFDT a demandé la suspension des processus électoraux de CSE durant toute la période de confinement.

Enfin, la CFDT a porté la **demande de suppression du jour de carence** en cas de maladie Covid-19 déclarée pour les agents publics. Alors qu'ils sont aujourd'hui particulièrement mobilisés, le maintien de ce jour de carence est injuste socialement.

Une circulaire la semaine prochaine présentera une analyse plus détaillée de ce projet de loi.